

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

Band: 16/1930 (1930)

Artikel: Kanton Wallis

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-32111>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

XXIII. Kanton Wallis.

Allgemeines.

Verordnung betreffend die Befugnisse und Obliegenheiten der Schulärzte. (Vom 3. Dezember 1929.)

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Universität.

I. Arrêté portant révision des articles 20, 32, 33 et 34 du Règlement général de l'Université, du 19 mai 1911. (Du 11 janvier 1929.)

2. Arrêté portant révision des articles 95, 96, 108 et 113 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel, du 9 janvier 1925. (Du 28 juin 1929.)

*Le Conseil d'Etat
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Vu les articles 4 et 39 de la loi sur l'enseignement supérieur du 26 juillet 1910 et l'article 58 du règlement général de l'Université de Neuchâtel, du 19 mai 1911;

Vu le préavis de la Commission consultative pour l'enseignement supérieur;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

Arrête:

Article premier. — Les articles 95, 96, 108 et 113 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel, du 9 janvier 1925, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 95. — Les épreuves écrites comprennent deux travaux: le sujet de l'un est pris dans le droit civil ou dans le droit des obligations; celui du second dans une autre matière juridique, choisie par le candidat parmi celles inscrites au programme des cours. Les thèmes des travaux sont désignés par les professeurs chargés de l'enseignement des matières auxquelles ils se rapportent.

Dans la règle, le temps accordé au candidat pour chacune des épreuves écrites est de quarte heures; il pourra être prolongé d'une ou de deux heures selon la nature du sujet. La donnée du sujet de travail est accompagnée des indications nécessaires concernant la consultation de textes.

Le candidat n'est admis aux épreuves orales que si les travaux écrits ont été suffisants. Toutefois, dans le cas prévu